



Ville de RIVES

ARRETE DU MAIRE N°2024\_156  
Réglementant temporairement l'occupation du domaine public  
Parc le Temps des Cerises

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police,

Vu le Code de la Route,

Vu le règlement municipal du parc public du Temps des Cerises du 8 décembre 2011,

Vu la demande présentée par Madame De Magalhaes, présidente du Sou des Ecoles, en vue d'occuper le parc « le Temps des Cerises » temporairement pour l'organisation d'une chasse aux œufs.

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières pour les piétons à l'occasion de cette manifestation,

**ARRETE**

**Article 1** - Madame De Magalhaes est autorisée à occuper le parc « le Temps des Cerises » temporairement pour l'organisation d'une chasse aux œufs.

**Article 2** - Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement le 06/04/2024 de 9h à 14h.

**Article 3** - Madame De Magalhaes, Le Maire, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 13/03/2024

Le Maire,  
Julien STEVANT.